

Projet de règlement grand-ducal

ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail

Avis du Conseil d'État

(9 octobre 2018)

Par dépêche du 2 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail que le projet sous avis tend à modifier.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 3 juillet, 11 juillet et 5 octobre 2018. Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer la directive (UE) 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, en modifiant le règlement grand-ducal précité du 14 novembre 2016. En outre, il procède à la correction de trois erreurs matérielles dans le dispositif du règlement grand-ducal précité du 14 novembre 2016.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans le livre III – Protection, Sécurité et Santé des Salariés du Code du travail, dont l'article L. 314-2 précise que « [l]es mesures d'exécution d'ordre technique découlant du présent titre y compris la détermination de prescriptions minimales de sécurité et de santé, peuvent être établies par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'État et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés ». L'article L. 314-4 dispose que « [t]oute infraction aux dispositions des articles L. 312-1 à L. 312-5, L. 312-8 et L. 314-2, des règlements et des arrêtés pris en leur exécution est punie d'un emprisonnement de huit jours à

six mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement ».

Examen des articles

Articles 1^{er} à 6

Sans observation.

Article 7 (selon le Conseil d'État)

La formule exécutoire fait défaut au projet de règlement grand-ducal sous revue. Partant, il y a lieu d'ajouter un article 7 qui se lira comme suit :

« **Art. 7.** Notre ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Observations d'ordre légistique

Observation générale

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé du règlement qu'il s'agit de modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte au règlement en question se limiteront à indiquer « du même règlement », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Intitulé

Le Conseil d'État recommande de reformuler l'intitulé du règlement en projet comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail ».

Préambule

S'il y a plusieurs actes de même nature servant de fondement légal, leur mention se fait dans l'ordre chronologique, en commençant par le plus ancien. Partant, l'ordre des deuxième et troisième visas est à inverser.

Au troisième visa (deuxième selon le Conseil d'État), il y a lieu de mentionner l'intitulé complet de la directive, tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, pour lire :

« Vu la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) ».

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc. Par ailleurs, les chambres professionnelles s'écrivent avec une lettre majuscule au premier substantif seulement, pour lire « Chambre de commerce », « Chambre des métiers », « Chambre des salariés », « Chambre des fonctionnaires et employés publics » et « Chambre d'agriculture ».

À l'endroit de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, il faut écrire « Conférence des présidents de la Chambre des députés » avec une lettre initiale minuscule à « présidents ».

Il y a lieu d'écrire « Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, [...] et de Notre Ministre de la Santé [...] » avec des lettres « m » majuscules.

Article 2

La disposition sous examen est à rédiger comme suit :

« **Art. 2.** À l'article 5, paragraphe 5, point 3, du même règlement, les termes « dans le lieu de travail » sont remplacés par les termes « sur le lieu de travail ». »

Article 3

Les institutions, administrations, services, organismes etc., prennent une majuscule au premier substantif. Partant, il convient d'écrire à l'article 14, paragraphe 1^{er}, qu'il s'agit de remplacer, « Direction de la santé » avec une lettre « d » majuscule et une lettre « s » minuscule, ceci à deux reprises. De plus, il convient d'écrire « livre III » avec une lettre « l » minuscule. En outre, il convient d'écrire « Division de la santé au travail et de l'environnement » avec une lettre initiale majuscule à « Division ».

Article 5

Il convient de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« À l'annexe II, du même règlement, la première phrase est remplacée comme suit : ».

Article 6

Le Conseil d'État constate que l'intitulé de l'annexe que la disposition sous examen vise à modifier diffère de l'intitulé de l'annexe figurant au texte coordonné et qu'il y est, en outre, fait état d'une subdivision « A », sans que l'annexe en question ne comporte de subdivision « B ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 9 octobre 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes